

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON

1ère Chambre Section A

NUMERO DE R.G. : 04/09968

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du :  
25 Octobre 2006

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la 1ère Chambre Section A du 25 Octobre 2006, le jugement **contradictoire** suivant, après que l'instruction eût été clôturée le 11 Mai 2006,

Affaire :

SYNDICAT C.G.T. de la Société  
NEXTIRAONE FRANCE, Comité  
d'Etablissement Sud-Est de la  
Société NEXTIRAONE FRANCE  
C/  
Société NEXTIRAONE FRANCE,  
M. Richard CORDONNIER

Après rapport de **Nicole BALUZE-FRACHET**, Vice-Président, et après que la cause eût été débattue à l'audience publique du 06 Septembre 2006, devant :

Président : **Nicole BALUZE-FRACHET**, Vice-Président

Assesseurs : **Jean Jacques BAGUR**,  
**Marie-Thérèse CHARRIN**, Juge

assistés de **Marie ANTHOUARD**, auditrice de justice  
Assisté(e)s de **Joëlle BEAUFRERE**, Greffier

expédition et copie à :

SCP AGUERA & ASSOCIES - 8

et après qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

DEMANDERESSES

grosse et copie à :

Me Pierre MASANOVIC - 686

SYNDICAT C.G.T. de la Société NEXTIRAONE FRANCE, dont le siège social est sis 12 rue de Chaligny - 75012 PARIS

représentée par Me Pierre MASANOVIC, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 686

Comité d'Etablissement Sud-Est de la Société NEXTIRAONE FRANCE, dont le siège social est sis 7 - 9 rue du 35ème Régiment d'Aviation - ZAC du Chêne - 69500 BRON

représentée par Me Pierre MASANOVIC, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 686

## DEFENDEURS

Société **NEXTIRAONE FRANCE**, dont le siège social est sis 7 - 9 rue du 35ème Régiment d'Aviation - 69373 BRON CEDEX

représentée par SCP AGUERA & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 8 et plaident par Maître DAVICO-HOARAU, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur Richard CORDONNIER**, demeurant 7 - 9 rue du 35ème Régiment d'Aviation - ZAC du Chêne - 69500 BRON

représenté par SCP AGUERA & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 8 et plaident par Maître DAVICO-HOARAU, avocat au barreau de PARIS.

La société NEXTIRA ONE FRANCE (ex ALCATEL RESEAUX d'ENTREPRISES) qui emploie environ 2200 salariés est organisée en 5 Directions Régionales, dont la Direction Régionale SUD EST qui constitue un établissement distinct et au sein de laquelle il existe un Comité d'Etablissement dit le "Comité d'Etablissement SUD EST".

Entre Janvier et Septembre 2001 plus de 100 personnes ont quitté l'établissement SUD EST, pour leur quasi totalité dans le cadre de départs négociés avec signature de protocoles transactionnels.

Les 17 et 23 août 2001 l'Inspecteur du Travail a rédigé un procès-verbal aux termes duquel il a retenu 2 infractions pénales (licenciements sans consultation du Comité d'Etablissement et entrave au fonctionnement régulier de ce même Comité).

Ce procès-verbal a fait l'objet d'un classement sans suite par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de LYON le 16 janvier 2003.

Par acte du 8 juin 2004, le Comité d'Etablissement SUD EST de la société NEXTIRA ONE FRANCE et le Syndicat CGT de cette même société ont fait citer devant le Tribunal de ce Siège la société NEXTIRA ONE FRANCE et Monsieur CORDONNIER, son Directeur Régional,

Ils soutiennent que la société NEXTIRA ONE FRANCE aurait dû mettre en oeuvre la procédure d'information et de consultation relative au licenciement collectif pour motif économique ; qu'ainsi le Comité d'Etablissement, qui a été mis dans l'impossibilité d'user de ses prérogatives et de ses droits en donnant son avis sur les projets en cours, a subi un préjudice personnel et direct important ; que de la même manière, la violation délibérée des dispositions du Code du Travail par l'employeur, a occasionné un grand dommage au Syndicat CGT en portant atteinte aux intérêts collectifs qu'il défend.

Dans leurs dernières conclusions déposées le 7 novembre 2005, le Comité d'Etablissement SUD EST et le Syndicat CGT demandent au Tribunal, sur le fondement des articles L 321-2 et suivants et L 432-1 et suivants du Code du Travail :

- de condamner solidairement la société NEXTIRA ONE FRANCE et Monsieur CORDONNIER à leur verser, à chacun, la somme de 15 000 € à titre de dommages intérêts,
- d'ordonner l'affichage du jugement à intervenir à la porte de l'entreprise pendant une durée de 1 mois à compter du 8<sup>ème</sup> jour suivant sa signification et ce sous astreinte de 500 € par jour,

- de condamner solidairement la société NEXTIRA ONE FRANCE et Monsieur CORDONNIER à leur payer, à chacun, la somme de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société NEXTIRA ONE FRANCE et MR CORDONNIER répliquent :

- à titre principal, que l'action du Comité d'Etablissement est irrecevable dès lors que les Comités ne peuvent ester en justice qu'après qu'une résolution en ce sens ait été prise à la majorité ses membres et qu'en l'espèce aucune délibération n'a été prise d'attirer la société NEXTIRA ONE FRANCE devant le Tribunal de ce Siège pour obtenir des dommages intérêts,

-que cette action est également irrecevable dès lors que Monsieur BATTISTA, le Secrétaire du Comité d'Etablissement, n'a pas été mandaté pour le représenter en justice et qu'il n'a donc pas qualité pour agir au nom dudit Comité,

-que le Syndicat CGT de la société NEXTIRA ONE FRANCE est lui aussi irrecevable à agir dès lors que n'ayant été constitué que le 23 mai 2003 il n'avait pas d'existence légale en 2001 et ne peut donc prétendre défendre les intérêts des salariés et des institutions représentatives du personnel pour des faits remontant à 2001,

-au fond, qu'il n'a pas été procédé à des licenciements collectifs pour motif économique, mais à des licenciements individuels pour motifs personnels,

## SUR QUOI

Attendu que Monsieur CORDONNIER et la société NEXTIRA ONE FRANCE soulèvent 2 fins de non recevoir tirées du défaut d'intérêt et de qualité pour agir du Comité d'Etablissement et du défaut de pouvoir donné à son Secrétaire pour le représenter en justice ;

Attendu qu'il est constant que lors de la réunion du 28 janvier 2004, si Monsieur BATTISTA, Secrétaire en exercice du Comité d'Etablissement, a bien été mandaté pour représenter les intérêts du Comité, il n'a été autorisé qu'à se porter partie civile, devant la juridiction pénale, ensuite du procès-verbal de l'Inspecteur du Travail dit "plan au noir 2001" ;

Mais Attendu d'une part que le terme de "partie civile" doit être entendu au sens large, comme toute action engagée en vue d'obtenir réparation d'un préjudice ;

Que d'autre part, il sera rappelé que dans le cas où la situation donnant lieu à une fin de non recevoir est régularisée au moment où le Juge statue et si ainsi la cause de la fin de non recevoir a disparu, l'irrecevabilité doit être écartée ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce ;

Attendu en effet que lors de la réunion du 19 septembre 2005, le Comité d'Etablissement, à la majorité de ses membres, a confirmé, en tant que de besoin, le mandat voté à l'unanimité de ses membres élus le 28 janvier 2004 pour que, son Secrétaire, Monsieur BATTISTA, le représente en justice sur l'assignation délivrée le 8 juin 2004 à la société NEXTIRA ONE FRANCE et à Monsieur CORDONNIER devant le Tribunal de Grande Instance de LYON ;

Attendu que l'action du Comité d'Etablissement SUD EST de la société NEXTIRA ONE FRANCE est donc recevable ;

Attendu qu'il en est de même de l'action du Syndicat CGT, lequel avait une existence juridique bien avant 2001, époque des licenciements litigieux, puisqu'il est démontré qu'il n'est que la continuation du Syndicat CGT du personnel de la société ALCATEL RESEAUX d'ENTREPRISES, ancienne dénomination de la société NEXTIRA ONE FRANCE ;

\*\*\*

Attendu que l'article L 321-2 du Code du Travail édicte que lorsque le nombre de licenciements pour motif économiques envisagés est au moins égal à 10 dans une même

période de 30 jours, l'employeur est tenu de réunir et de consulter le Comité d'Etablissement ;

Que l'article L 321- 4 dispose que l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, en vue de cette réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif ; qu'il doit indiquer la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement, le nombre des travailleurs dont le licenciement est envisagé, les catégories concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ;

Que l'article L 321- 4- 1 précise encore que dans les entreprises employant au moins 50 salariés, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un plan social et que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés, s'intégrant au plan social, n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés ;

Attendu enfin que l'article L 432-1 dispose que le Comité d'Etablissement doit obligatoirement être informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise et notamment les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ; que sa saisine, en temps utile, des projets de compression d'effectifs est obligatoire ;

Attendu que l'employeur, en cas de licenciement collectif pour raison économique est donc soumis à un certain nombre d'obligations impératives ;

Attendu que l'article L 321-1 du Code du Travail intègre dans le régime spécifique du licenciement économique toute *rupture* résultant d'une circonstance répondant à la définition du motif économique du licenciement qu'il énonce en son alinéa 1 (suppression ou transformation d'emploi, modification substantielle du contrat de travail consécutives à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques) ;

Attendu que sont donc soumises aux règles des articles précédemment rappelés les ruptures négociées du contrat de travail lorsque leur cause est économique, lorsqu'elles s'insèrent dans le cadre d'une opération de compression des effectifs de l'entreprise ou de modification de la structure de ceux ci, que la rupture soit négociée ou non ;

Attendu en l'espèce que l'Inspecteur du Travail a relevé que les protocoles d'accord de départs , dont copie lui ont été remises ,étaient tous rédigés à l'identique ;

Que les 2 protocoles qu'il a annexé à son procès-verbal montrent en effet :

- qu'il y est fait référence à la mise en place d'une nouvelle organisation du Support sur la région SUD EST avec regroupement des activités de terrain du secteur PACA et à une nouvelle organisation motivée par la nécessité impérieuse pour la société d'optimiser ses structures et d'améliorer sa rentabilité,

- qu'après quelques semaines seulement de fonctionnement de cette nouvelle organisation, tous les salariés licenciés ont déclaré être dans l'impossibilité d'atteindre les nouveaux objectifs qui leur étaient fixés ; que confrontée à cette inadaptabilité la Direction a alors, pour tous, décidé de les licencier pour motif personnel ; que tous les salariés concernés ont fermement contesté la cause de leur licenciement, ont tous fait part de leur intention

d'engager une action en justice, avant que, finalement, un accord financier soit trouvé avec l'employeur ;

Attendu que l'Inspecteur du Travail a également constaté que les postes de ces salariés, licenciés pour inadaptation, étaient restés vacants dans leur quasi totalité et qu'ils n'avaient donné lieu à aucune tentative de recrutement ;

Attendu que Madame BUISAN a également indiqué dans son procès-verbal que, dès Décembre 2000, elle avait été informée par la Direction de la société NEXTIRA ONE FRANCE de ce qu'il ne serait pas fait de plan social, malgré le caractère économique du motif des licenciements envisagés, et ce pour éviter le renouvellement des expériences lourdes et coûteuses vécues en 1996 et 1999 lors de précédentes restructurations ; qu'elle avait alors mis en garde le Directeur des Ressources Humaines de la gravité de la transgression des dispositions légales, mais qu'il lui avait été répondu que la Direction considérait la stratégie de départs négociés plus pertinente et qu'elle était prête à en assumer les conséquences ;

Attendu enfin qu'il ressort du procès-verbal de délibération de la réunions du 18 avril 2001 que la Direction a admis qu'il y avait adaptation nécessaire des effectifs, adaptation des coûts aux marges et que pour 100 commerciaux le nombre de 75 serait plus adapté ;

Attendu qu'il est ainsi démontré que les postes libérés ont, en fait, été supprimés dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise et que l'employeur a délibérément contourné les obligations légales qui étaient les siennes ;

Attendu que ce comportement a occasionné un préjudice certain au Comité d'Etablissement et au Syndicat CGT ; que le Tribunal dispose de suffisamment d'éléments d'appréciation pour allouer au Comité d'Etablissement de la société NEXTIRA ONE FRANCE la somme de 15 000 € à titre de dommages intérêts et au Syndicat CGT de la société NEXTIRA ONE FRANCE celle de 15 000 € au même titre ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile il sera alloué au Comité d'Etablissement la somme de 1500 € et au Syndicat CGT la somme de 1500 € ;

Attendu par contre que si la nature de l'affaire et l'ancienneté des faits justifie d'assortir de l'exécution provisoire le présent jugement, aucun des éléments du dossier ne justifie de faire droit à la demande tendant à sa publication ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande du Comité d'Etablissement de la société NEXTIRA ONE FRANCE et du Syndicat CGT de la société NEXTIRA ONE FRANCE ;

Condamne solidairement la société NEXTIRA ONE FRANCE et Monsieur CORDONNIER

à payer au Comité d'Établissement de la société NEXTIRA ONE FRANCE la somme de 15 000 € à titre de dommages intérêts ;

Condamne solidairement la société NEXTIRA ONE FRANCE et Monsieur CORDONNIER à payer au Syndicat CGT de la société NEXTIRA ONE FRANCE la somme de 15 000 € à titre de dommages intérêts ;

Les condamne, sous la même solidarité, en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à verser à chacun des demandeurs la somme de 1500 € ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement y compris pour les sommes allouées au titre des frais non répétables ;

Rejette tous autres chefs de demande ;

Condamne solidairement la société NEXTIRA ONE FRANCE et Monsieur CORDONNIER aux entiers dépens de l'instance, dépens qui seront distraits au profit de Maître MASANOVIC, Avocat, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ce jugement a été prononcé publiquement par Nicole BALUZE-FRACHET, Vice-Président et par mise à disposition au Greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Nouveau code de procédure civile, et signé par Nicole BALUZE-FRACHET, Vice-Président et Joëlle BEAUFRERE, Greffier.

Le Greffier



Le Président

